

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE - RVDL

Allée du Tremblat
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Références : 260225
Code AIOT : 0003301748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE – RVDL, implanté Allée du Tremblat - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'une mise en demeure en date du 12 mai 2022 ainsi que du plan pluriannuel de contrôle 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE - RVDL
- Allée du Tremblat - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0003301748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

R.V.D.L est une entreprise de récupération et de recyclage de déchets. Elle est spécialisée dans le traitement, la transformation ainsi que la valorisation des métaux ferreux et non ferreux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objet - Évacuation des ESP	AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1 ^{er}	Astreinte	2 mois
2	Objet : Mesures périodiques des niveaux sonores	AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Objet : Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1 ^{er}	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 8.5.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Déchets entrants autorisés et contrôlés	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 8.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Conditions d'entreposage des batteries	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Conditions d'entreposage des métaux ou déchets de métaux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 9.4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Auto-surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 5.1.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, pour lesquels un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12 mai 2022, il est constaté que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de cet arrêté. En conséquence, il est proposé à Mme la préfète de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte administrative.

Par ailleurs, d'autres non-conformités ont été relevées, certaines ayant déjà été constatées lors de précédentes inspections. Ces écarts conduisent également à proposer à Mme la préfète la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les non-conformités concernent notamment :

- l'absence de transmission des données annuelles relatives aux volumes d'eau consommés sur le site ;
- l'absence de justificatifs relatifs au paramétrage du seuil de déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité des déchets, ainsi qu'aux vérifications périodiques et opérations de maintenance associées ;
- l'absence de dispositif de couverture de la benne de stockage des batteries entreposée sur l'aire extérieure du site ;
- la dégradation de l'aire d'entreposage des déchets située au nord du site ;
- un état des stocks ne reflétant pas de manière exacte les matières et déchets effectivement entreposés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet - Évacuation des ESP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, alinéa 2
Prescription contrôlée : La SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sise Allée du Tremblat, sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé : • - en évacuant les effluents « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » en tant que déchets pour être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, • - ou en fournissant une convention du gestionnaire de la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire définissant les caractéristiques des rejets acceptés par la station et en déposant un porter-à connaissance auprès du Préfet de la Nièvre sur la modification du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • [...] En ce qui concerne le respect des dispositions prévues à l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, l'exploitant fera connaître aux services de l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté , laquelle des deux

options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
Constats : Lors de l'inspection du 15/12/2021, il avait été relevé que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ESP) étaient collectées dans un bassin de rétention puis traitées par un filtre, un déshuileur et un débourbeur avant rejet au réseau communal raccordé à la station d'épuration. L'exploitant devait respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral ou transmettre une convention d'acceptation des rejets conclue avec le gestionnaire de la station, accompagnée d'un porter-à-connaissance relatif à la modification des modalités de rejet des ESP. Par courrier du 06/07/2022, l'exploitant a transmis un BSD relatif à l'évacuation et au traitement des eaux du bassin de rétention par la société MARTIN ENVIRONNEMENT, tout en indiquant poursuivre ses démarches en vue de l'obtention d'une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration. Lors de la présente inspection, l'exploitant a toutefois indiqué que les ESP sont en réalité rejetées dans le milieu naturel après transit par des fossés, passage dans le bassin de rétention puis dans un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans la Loire. La consultation du plan des réseaux du site en séance a permis de confirmer ce mode de gestion (non-conformité). Les eaux ne sont donc pas évacuées en tant que déchet conformément à la présente prescription et à la date du présent rapport, l'Inspection n'a reçu ni la convention annoncée avec le gestionnaire de la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire, ni le porter-à-connaissance associé (non-conformité). Il est à noter par ailleurs que les résultats des dernières analyses des ESP, réalisées le 27/11/2024 par le laboratoire AL-West B.V., n'appellent pas d'observation particulière au regard des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 applicable à la rubrique 2713. Enfin, le dernier nettoyage et curage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 24/02/2026 (BSD émis par la société MARTIN ENVIRONNEMENT le 20/04/2026). Ce point n'est en conséquence pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Objet : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, alinéa 3
Prescription contrôlée : [...] • dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, en faisant réaliser, par un organisme qualifié, des mesures de niveaux de bruit et de l'émergence selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, et en transmettant les conclusions de ces mesures à l'Inspection des installations classées ; [...]
Constats :

Lors de l'inspection du 15/12/2021, l'exploitant n'avait pas réalisé de mesures acoustiques depuis la notification de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courrier du 06/07/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de mesures acoustiques établi le 19/04/2022 par le bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT.

Les mesures des niveaux sonores et des émergences ont été réalisées conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'analyse des résultats n'appelle pas de remarque particulière.

Ce point est donc soldé.

Par ailleurs l'exploitant a présenté un devis daté du 04/05/2026 de la société susnommée pour la réalisation de la prochaine campagne de mesures acoustiques.

Observation :

L'exploitant transmettra à l'Inspection, dès réception, le rapport des mesures acoustiques au titre de l'année 2026.

Il lui est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2020, ces mesures doivent être réalisées tous les trois ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Objet : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, alinéa 4

Prescription contrôlée :

[...]

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, en faisant réaliser, par un organisme compétent, une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre et en transmettant les conclusions de cette vérification à l'Inspection des installations classées.
- [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 15/12/2021, il avait été relevé que la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations n'avait pas été réalisée.

Par courrier en date du 06/07/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'analyse complète du risque foudre (ARF), réalisé par la société EXPERATEC et daté du 27/01/2022. Ce document comporte le logo de certification QUALIFOUDRE.

Le rapport mentionne trois dispositifs de protection contre la foudre :

- deux appareils de marque CHAUVIN ARNOUX ,
- un appareil de marque FLUKE.

Toutefois, ce rapport ne comporte pas les conclusions de cette vérification. En séance, l'exploitant a présenté les conclusions du rapport de 2022, lesquelles concluent à la conformité des dispositifs précités. Les conclusions de la dernière vérification de l'ARF, datées du 27/02/2025, ont également été présentées en séance. Ce rapport conclut également à la conformité des dispositifs. Ce point est donc soldé. <u>Observation :</u> L'Inspection souligne le fait que conformément à l'article 8.4.5 précité, les vérifications complètes de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doivent être réalisées tous les deux ans selon la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé. L'eau utilisée sur le site, provenant du réseau public, est destinée aux besoins du personnel. Les quantités annuelles prélevées sont limitées aux quantités suivantes, à l'exclusion de la lutte contre un incendie ou des exercices de secours : - Réseau public : 80 m³/ an Les installations de prélèvement d'eau, de toutes origines, sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'Inspection des installations classées. Les factures peuvent tenir lieu de registre.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les données relatives aux volumes d'eau consommés pour l'année 2025, ni de produire les justificatifs associés (relevés, registre de suivi ou factures) (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Auto-surveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 5.1.71
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet, - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement), - la qualité du déchet sortant, - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé, mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets, - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, - le qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Le registre peut-être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un registre informatisé des déchets dangereux couvrant la période du 01/01/2026 au 30/04/2026. Les éléments consultés lors de l'inspection n'appellent pas d'observation particulière. Les informations requises réglementairement figurent dans le registre présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux dispositions prévues dans son « étude de dangers », notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1,

- d'un poteau d'incendie n°097, situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'entreprise dans l'Allée du Tremblat, [...]
- d'une citerne d'eau d'une capacité de 30 m³ équipée des branchements nécessaires et adaptés aux engins de secours est également disponible sur site (au nord du bâtiment technique),
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les matières stockées, visibles et accessibles à tout moment, qui seront répartis en nombre suffisant sur le site, notamment sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Leur implantation et leurs caractéristiques (classe notamment) sont reprises sur un plan d'implantation de ces équipements,
- d'une réserve d'absorbant,
- de personnel formés aux risques d'explosion et d'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Le site dispose notamment :

- d'un dispositif permettant l'alerte des services d'incendie et de secours, constitué d'une ligne téléphonique ainsi que d'un système de détection par caméra thermique implanté au niveau de la zone « cisailles », relié à une société de télésurveillance chargée, le cas échéant, de prévenir le SDIS ,
- d'un plan des locaux affiché à l'entrée du site. Toutefois, ce document ne mentionne pas, pour chaque zone concernée, la nature des risques identifiés (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) **(non-conformité)**,
- d'un poteau incendie situé Allée du Tremblat, à moins de 100 mètres de l'entrée du site,
- de deux réserves d'eau incendie d'une capacité respective de 30 m³ et 15 m³, implantées au nord du bâtiment technique,
- de 18 extincteurs adaptés aux différents risques présents sur le site (CO₂, eau et poudre), répartis sur les aires extérieures de stockage ainsi que dans les locaux techniques et administratifs. Les équipements étaient visibles et accessibles lors de l'inspection. Le dernier contrôle de vérification présenté est daté du 27/01/2026,
- d'une réserve d'absorbant,
- de personnel formé aux risques d'incendie. Les justificatifs de formation présentés en séance sont datés du 30/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déchets entrants autorisés et contrôlés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 8.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence, <i>a minima</i> annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle périodique.
Constats : Le site dispose, depuis 2017, en entrée/sortie de site d'un portique de détection de la radioactivité des déchets. Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs : • au paramétrage du seuil de déclenchement de l'alarme <u>(non-conformité)</u>, • aux vérifications périodiques du dispositif <u>(non-conformité)</u>, • et aux opérations de maintenance <u>(non-conformité)</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Conditions d'entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : [...] Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution et des nuisances. Elles sont stockées sur des aires dédiées bétonnées sous abri permettant de collecter/traiter les eaux de ruissellement. Le stockage de batteries s'effectue dans des conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. [...]

Constats : Les inspections réalisées en 2020 et 2021 avaient mis en évidence le caractère insuffisant du dispositif de couverture de la benne inox dédiée à l'entreposage des batteries usagées, le rabattement incomplet de celui-ci ne permettant pas d'assurer une protection efficace contre les eaux météoriques. Lors de la présente inspection, il est constaté que cette benne, implantée sur l'aire bétonnée extérieure du site, est désormais totalement dépourvue de dispositif de couverture (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Conditions d'entreposage des métaux ou déchets de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 9.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. [...] Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, [...]
Constats : Le sol de l'aire d'entreposage des déchets située au nord du site, destinée notamment au stockage des métaux, du caoutchouc, des plastiques et des cartons, présente une dégradation importante en divers endroits (trous, fissures et crevasses). L'imperméabilisation de cette zone n'est plus assurée de manière satisfaisante. En conséquence, les eaux pluviales entrant en contact avec les déchets stockés sont fortement susceptibles de s'infiltrer directement dans le sol (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : <u>Article 49 : État des matières stockées.</u> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer *a minima* les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour *a minima* de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks arrêté au 26/05/2026, tenu sous format numérique sous la forme d'un tableau, lequel est, selon ses indications, mis à jour mensuellement (**non-conformité**).

Ce document comporte notamment le nom du site RVDL (« Dépôt »), le code produit associé au nom du déchet (« produit ») ainsi que les quantités stockées exprimées en tonnes. Toutefois, l'état des stocks présenté n'est pas représentatif des matières et déchets effectivement entreposés, certaines catégories faisant apparaître des quantités négatives. En conséquence, l'état des stocks est erroné (**non-conformité**).

Par ailleurs, le document ne comporte pas l'ensemble des informations requises par la présente prescription (**non-conformité**).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois